



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Ordre du jour conseil 13 mai 2024

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adhésion – Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)
 - 4.2 Adhésion 2024-2025 — Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
 - 4.3 Avenant à l'entente – FRR Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – extension de délai
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Entente de services aux sinistrés – Société canadienne de la Croix-Rouge – Autorisation de signature
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Programmation TECQ 2019-2023 (#6)
 - 7.2 Mandat pour appel d'offre (route 349 phase #4)
 - 7.3 Adjudication de contrat (chemin de Lanaudière en enrobé flexible)
 - 7.4 Réparation des fissures sur le territoire
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Retrait de la Municipalité de Mandeville du service d'inspection
 - 10.2 Avis de motion — Projet de règlement 405-2024 (modif. zonage)
 - 10.3 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 405-2024
 - 10.4 Adoption – Règlement 402-2024 (modif. zonage)
 - 10.5 Dérogation mineure au 301, rue Principale
 - 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (avril)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.